

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 06/09/16
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 30/09/16
Affichage le : 26/10/16
Transmission préfecture le : 26/10/16
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20161014-lmc194247B-DE-1-1
Du : 26/10/16
Délibération exécutoire le : 26/10/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 14 octobre 2016

POLITIQUE A03 MOBILITÉ DURABLE**APPROBATION DE TROIS PROTOCOLES TRANSACTIONNELS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU TRAMWAY T6 CHÂTILLON-VÉLIZY-VIROFLAY**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le Contrat de Plan Etat - Région 2000-2006 signé le 18 mai 2000, et notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil général du 24 novembre 2000 relative à la maîtrise d'ouvrage du transport en commun en site propre entre Viroflay et Vélizy-Villacoublay,

Vu le schéma de principe relatif au projet de tramway sur pneumatiques Châtillon - Vélizy - Viroflay, adopté par le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.) le 10 octobre 2002,

Vu la délibération du Conseil général du 30 septembre 2005 relative à l'approbation définitive du projet de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay et à la déclaration de projet,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 février 2006 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de la réalisation du tramway sur pneumatiques Châtillon - Vélizy - Viroflay, DUP prorogée par arrêté inter préfectoral du 4 février 2011,

Vu la délibération du Conseil général du 12 juillet 2006 relative à la signature du marché de maîtrise d'œuvre « Gros œuvre et génie civil » de la section souterraine,

Vu la délibération du Conseil général du 20 octobre 2006 approuvant l'avant-projet administratif relatif au projet de tramway Châtillon - Vélizy – Viroflay et ses conditions de financement,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 13 décembre 2006 relative à l'approbation de la 1^{ère} convention de financement A1 + B1 et de l'avant-projet initial du tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 22 décembre 2006 approuvant la convention régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le S.T.I.F,

Vu le Contrat de projets Etat-Région 2007-2013 signé le 23 mars 2007,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 12 décembre 2007 approuvant l'avant-projet complémentaire du tramway de la section souterraine du tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 14 février 2008 approuvant la 2^{nde} convention de financement A2 + B2,

Vu la délibération du Conseil général du 15 février 2008 approuvant le dossier d'avant-projet complémentaire relatif à la section souterraine de l'opération ainsi que le nouveau coût d'objectif de l'opération de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay, et approuvant également la 2^{nde} convention de financement A2 + B2,

Vu la délibération du conseil du S.T.I.F du 10 décembre 2008 approuvant la 3^{ème} convention de financement A3 + B3 relative au dernier coût d'objectif de l'opération de l'opération de tramway Châtillon - Vélizy - Viroflay, son plan de financement, les transferts de maîtrise d'ouvrage opérés entre la RATP et les Départements,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2009 approuvant la 3^{ème} convention de financement A3 + B3 et autorisant le lancement des consultations nécessaires à la réalisation de l'opération tramway,

Vu le marché n°2010-470 de travaux de gros œuvre et génie civil de la section souterraine du tramway, passé avec le groupement EIFFAGE TP / SOLETANCHE BACHY, notifié le 23 juin 2011, son avenant n°1 et sa décision de prolongation de délai n°1,

Vu le mémoire en réclamation transmis par le titulaire du marché le 10 septembre 2015 pour un montant de 21 164 297,50 € HT,

Vu le projet de protocole transactionnel avec le groupement EIFFAGE TP / SOLETANCHE BACHY,

CONSIDERANT que le groupement a rencontré des difficultés lors de la réalisation des travaux, en particulier du fait de retards des concessionnaires dans le dévoiement de leurs réseaux, de données d'entrée

tardives de la RATP ainsi que de la nécessité de réaliser de nombreux travaux modificatifs ou supplémentaires, notamment la réalisation d'une importante structure de confortement du bâtiment voyageurs de la gare SNCF de Viroflay Rive Gauche et qu'il s'est efforcé de limiter au maximum les répercussions des différents événements survenus sur le chantier, en particulier afin de mettre à disposition de la RATP avec le moins de retard possible la plateforme du tramway et les locaux techniques des stations afin qu'elle y fasse exécuter ses propres travaux.

CONSIDERANT que les deux parties ayant accepté de faire des concessions réciproques dans le cadre d'une démarche de conciliation sur la base de l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, afin de mettre un terme aux différends en cours et de prévenir les litiges à intervenir, il convient de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts communs, sous la forme d'un protocole transactionnel tel que prévu à l'article 2044 du Code Civil.

Vu le marché n°2009-748 de travaux d'infrastructures et ouvrages d'art de la section de surface du tramway dans le secteur de Vélizy 2, passé avec le groupement NGE GENIE CIVIL / DEMATHIEU ET BARD / GUINTOLI / SIORAT / GTS / AGILIS, notifié le 3 juin 2010, sa décision de poursuivre n°1 et sa décision de prolongation de délai n°1,

Vu le mémoire en réclamation transmis par le titulaire du marché le 13 avril 2015 pour un montant de 4 480 544,75 € HT,

Vu le projet de protocole transactionnel avec le groupement NGE GENIE CIVIL / DEMATHIEU ET BARD / GUINTOLI / SIORAT / GTS / AGILIS,

CONSIDERANT que le groupement a rencontré des difficultés lors de la réalisation des travaux, en particulier du fait de retards dans le dévoiement de certains réseaux, de contraintes liées au maintien de conditions de circulation les moins perturbées possibles aux abords du centre commercial régional, de modifications de projet et qu'il s'est efforcé de limiter au maximum les répercussions des différents événements survenus sur le chantier sur le planning général des travaux,

CONSIDERANT que les deux parties ayant accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme aux différends en cours et de prévenir les litiges à intervenir, il convient de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts communs, sous la forme d'un protocole transactionnel tel que prévu à l'article 2044 du Code Civil.

Vu le marché n°2009-749 de travaux d'infrastructures de la section de surface du tramway hors secteur de Vélizy 2, passé avec le groupement EUROVIA IDF / JEAN LEFEBVRE / WATELET TP / SIGNATURE / CARDEM, notifié le 4 juin 2011, sa décision de poursuivre n°1, ses avenants et sa décision de prolongation de délai n°1,

Vu le mémoire en réclamation transmis par le titulaire du marché le 9 septembre 2014 pour un montant de 6 537 872,60 € HT,

Vu le projet de protocole transactionnel avec le groupement EUROVIA IDF / JEAN LEFEBVRE / WATELET TP / SIGNATURE / CARDEM,

CONSIDERANT que le groupement a rencontré des difficultés lors de la réalisation des travaux, en particulier du fait de retards de données d'entrée lors de la réalisation des études d'exécution, de contraintes liées au maintien de conditions de circulation les moins perturbées possibles sur la RD 53 et la RD 57 irriguant les zones d'habitat et d'emploi de Vélizy-Villacoublay, de modifications de projet, de nombreuses perturbations liées à la présence de réseaux de concessionnaires, de la volonté de la commune de limiter

les nuisances sonores pour les riverains et qu'il s'est efforcé de limiter au maximum les répercussions des différents événements survenus sur le chantier sur le planning général des travaux,

CONSIDERANT que les deux parties ayant accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme aux différends en cours et de prévenir les litiges à intervenir, il convient de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts communs, sous la forme d'un protocole transactionnel tel que prévu à l'article 2044 du Code Civil.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Sa Commission des Travaux, des Infrastructures et des grands projets innovants entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires Européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le protocole transactionnel annexé à la présente délibération mettant fin aux différends entre le Département et le groupement EIFFAGE TP/SOLETANCHE BACHY concernant le marché 2010-470 relatif aux travaux de gros œuvre et génie civil de la section souterraine du tramway moyennant le versement d'une somme globale et forfaitaire de 10 818 266,50 € TTC par le Département au profit du groupement EIFFAGE TP / SOLETANCHE BACHY.

APPROUVE le protocole transactionnel annexé à la présente délibération mettant fin aux différends entre le Département et le groupement NGE GENIE CIVIL / DEMATHIEU ET BARD / GUINTOLI / SIORAT / GTS / AGILIS concernant le marché 2009-748 relatif aux travaux d'infrastructures et ouvrages d'art de la section de surface du tramway dans le secteur de Vélizy 2, moyennant le versement d'une somme globale et forfaitaire de 2 321 377,30 € TTC par le Département au profit du groupement NGE GENIE CIVIL / DEMATHIEU ET BARD / GUINTOLI / SIORAT / GTS / AGILIS.

APPROUVE le protocole transactionnel annexé à la présente délibération mettant fin aux différends entre le Département et le groupement EUROVIA IDF / JEAN LEFEBVRE / WATELET TP / SIGNATURE / CARDEM concernant le marché 2009-749 relatif aux travaux d'infrastructures de la section de surface du tramway hors secteur de Vélizy 2 moyennant le versement d'une somme globale et forfaitaire de 3 071 902,53 € TTC par le Département au profit du groupement EUROVIA IDF / JEAN LEFEBVRE / WATELET TP / SIGNATURE / CARDEM.

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer lesdits protocoles et toutes pièces s'y rapportant.

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 article 23151 du budget départemental exercices 2016 et suivants.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 14 octobre 2016

APPROBATION DE TROIS PROTOCOLES TRANSACTIONNELS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU TRAMWAY T6 CHÂTILLON-VÉLIZY-VIROFLAY

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (40) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (2) : Marie-Célie Guillaume, Yves Vandewalle.

Procurations (5) : Marie-Hélène Aubert à Olivier Lebrun, Philippe Benassaya à Sonia Brau, Christine Boutin à Georges Bénizé, Joséphine Kollmannsberger à Bertrand Coquard, Guy Muller à Cécile Dumoulin.